

# Directive du Tribunal administratif du Québec précisant les situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français

Avril 2026

# Table des matières

<b>1. Préambule</b> .....	<b>1</b>
<b>2. Objectifs</b> .....	<b>1</b>
<b>3. Principes directeurs</b> .....	<b>1</b>
3.1 Principes généraux.....	1
3.2 Exercice des facultés d'utiliser une autre langue que le français.....	2
<b>4. Définitions</b> .....	<b>2</b>
<b>5. Champ d'application</b> .....	<b>3</b>
5.1 Activités juridictionnelles .....	3
5.1.1 Principes généraux.....	3
5.1.2 Dispositions particulières .....	3
5.2 Services au soutien des activités juridictionnelles .....	4
5.2.1 Les communications .....	4
5.2.2 L'affichage .....	7
5.2.3 Les contrats et les ententes .....	7
5.2.4 Affaires intergouvernementales et internationales, coopération, concertation et relations avec l'extérieur du Québec .....	11
<b>6. Rôles et responsabilités</b> .....	<b>14</b>
<b>7. Entrée en vigueur</b> .....	<b>15</b>
<b>8. Adoption et signature</b> .....	<b>15</b>

# 1. Préambule

Le 1<sup>er</sup> juin 2022, l'Assemblée nationale sanctionnait la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français<sup>1</sup>. Celle-ci a apporté plusieurs modifications à la Charte de la langue française<sup>2</sup> (« Charte »), dans l'objectif de consacrer le français à titre de langue officielle et commune au Québec.

À ce titre, la Charte prévoit de nouvelles obligations aux ministères et aux organismes de l'Administration. Parmi celles-ci se trouve celle d'utiliser exclusivement le français (sauf dans certaines situations) et d'en faire un usage exemplaire dans ses échanges et avec les différents acteurs de la société.

## 2. Objectifs

La présente directive vise à préciser les situations dans lesquelles le Tribunal administratif du Québec (« Tribunal ») entend utiliser une autre langue que le français, lorsqu'il a la faculté de le faire conformément à la Charte, et qu'il estime qu'il ne peut utiliser uniquement le français dans ses activités.

## 3. Principes directeurs

### 3.1 Principes généraux

Le Tribunal utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales, et ce, de manière exemplaire.

Toutefois, la Charte et ses règlements prévoient des situations où le Tribunal a la faculté d'utiliser une autre langue. Ainsi, il peut, dans ces situations et à certaines conditions, utiliser une autre langue que le français.

Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsque le Tribunal dispose d'une faculté d'employer une autre langue, il doit toujours utiliser uniquement le français dès qu'il l'estime possible.

---

<sup>1</sup> LQ 2022, c 14.

<sup>2</sup> RLRQ, c C-11.

## 3.2 Exercice des facultés d'utiliser une autre langue que le français

Le Tribunal peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus par la Charte ou par le cadre réglementaire de celle-ci. Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la Charte, une exception accordant au Tribunal la faculté de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Avant d'employer une autre langue que le français, le Tribunal s'assure, en vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la Charte ou par son cadre réglementaire. Lorsque le Tribunal constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la Charte ou son cadre réglementaire lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français.

# 4. Définitions

« **Comité multilatéral sur l'exemplarité de l'État** » : instance destinée à assurer la collaboration et la concertation de l'action de l'Administration en matière d'exemplarité qui est composée de gestionnaires de haut niveau.

« **entreprise individuelle** » : entreprise qui est exploitée par une personne physique.

« **État** » : Lorsqu'un État comprend plusieurs unités territoriales ayant des compétences législatives distinctes, chaque unité territoriale est considérée comme un État. À titre d'exemple, chaque province et territoire canadien est un État.

« **personne morale** » : Entité légalement constituée, dotée d'une personnalité juridique indépendante de celle de ses membres et à qui la loi reconnaît des droits et des obligations.

« **principes de justice naturelle** » : réfère au droit à une décision impartiale et au droit d'être entendu. Dans le cadre de cette directive, ces principes s'étendent également aux situations où la perte d'un droit est à la fois évidente et prévisible à court terme si le Tribunal utilise uniquement le français auprès d'une personne.

« **Tribunal** » : selon le cas, l'usage de ce terme inclut tous les membres du personnel et les juges administratifs du Tribunal administratif du Québec et le Tribunal comme organisme faisant partie de l'Administration, à moins qu'une référence plus précise ne soit utilisée.

# 5. Champ d'application

## 5.1 Activités juridictionnelles

### 5.1.1 Principes généraux

Conformément à l'article 7 (4°) de la Charte de la langue française, le français et l'anglais peuvent être utilisés dans le cadre d'une activité juridictionnelle devant le Tribunal.

### 5.1.2 Dispositions particulières

#### 5.1.2.1 *Formulaires*

Dans le cadre d'un recours devant le Tribunal, les formulaires sont fournis en français, à moins qu'une personne physique partie à un recours ne demande la version anglaise d'un formulaire.

#### 5.1.2.2 *Publications et avis*

Le Tribunal publie un avis exigé par les lois qu'il applique en français dans les quotidiens.

Le Tribunal peut publier un avis exigé par les lois qu'il applique dans un quotidien d'une autre langue lorsque ce même avis paraît simultanément en français dans un autre quotidien.

#### 5.1.2.3 *Actes de procédure*

Conformément à l'article 7 (4°) de la Charte de la langue française, une partie à un recours devant le Tribunal peut employer le français ou l'anglais dans ses actes de procédure.

[SUSPENDU]<sup>3</sup>

Toutefois, les actes de procédure rédigés en anglais qui émanent d'une personne morale doivent être accompagnés d'une traduction en français certifiée par un traducteur agréé aux frais de la personne morale, comme le prévoit la Charte.

Le Tribunal refuse le dépôt de tout acte de procédure rédigé en anglais qui émane d'une personne morale auquel n'est pas jointe une telle traduction et en avise la personne morale concernée du motif pour lequel l'acte de procédure ne peut être déposé.

---

<sup>3</sup> En date de la rédaction de la présente directive, ces dispositions font l'objet d'une contestation devant les tribunaux et leur application est suspendue.

#### 5.1.2.4 Décisions et accords de conciliation

Le Tribunal rédige ses décisions et ses accords de conciliation en français. Une traduction anglaise peut être fournie à la demande d'une partie. Le Tribunal assume le coût de la traduction. La mention « Texte original en français », dans la langue visée, doit être ajoutée sur la version traduite.

## 5.2 Services au soutien des activités juridictionnelles

### 5.2.1 Les communications

#### 5.2.1.1 Communications écrites avec les personnes physiques, dont celles exploitant une entreprise individuelle — faculté d'utiliser une autre langue, en plus du français

Personne physique  
CLF 12.2 et 16 RE 1(16)

- Le Tribunal peut communiquer dans une autre langue, en plus du français, avec une personne dont la participation personnelle est nécessaire au cheminement d'un dossier judiciairisé ou qui est susceptible de l'être alors qu'il est, selon le cas, partie à ce dossier ou le serait si le dossier devient judiciairisé;

Exemple non limitatif

- Les personnes physiques communiquent avec le Tribunal pour obtenir de l'information quant à la procédure à remplir pour déposer un recours ou encore pour déposer des pièces et des documents dans le cadre de dossiers judiciairisés. Le Tribunal communique également avec ses usagers afin de déterminer une date pour tenir une activité juridictionnelle.

Explications

Dans le cadre de communications pour transmettre des renseignements. De façon générale, le Tribunal utilisera uniquement le français. Toutefois, lorsqu'il peut utiliser l'une des exceptions ci-haut, le Tribunal veillera à utiliser uniquement le français dès qu'il l'estime possible.

Membres du personnel autorisés

Le personnel du Secrétariat, celui du soutien des juges administratifs, celui du Bureau de la présidence, celui de la Direction des affaires juridiques et celui de la Direction des affaires institutionnelles.

### 5.2.1.2 Communications écrites avec les personnes morales — faculté d'utiliser une autre langue, en plus du français

A) Le Tribunal peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'il communique par écrit avec une personne morale dans les cas suivants :

Personne morale  
exemptée — Premières  
Nations et Inuits visés à  
l'art. 95  
CLF 16 RLA 2 (2<sup>o</sup>)

- lorsque la communication est adressée à une personne morale exemptée de l'application de la Charte c'est-à-dire :
  - a) les personnes admissibles aux bénéfices de la Convention intervenue entre le Grand Council of the Crees (of Québec), la Northern Québec Inuit Association, le gouvernement du Canada, la Société d'énergie de la Baie James, la Société de développement de la Baie James, la Commission hydroélectrique du Québec et le gouvernement du Québec, en date du 11 novembre 1975, ainsi que la Convention modificative en date du 12 décembre 1975, déposées sur le bureau du secrétaire de l'Assemblée nationale, le 9 juin 1976, à titre de documents de la session portant les numéros 101 et 102<sup>4</sup> et ce, dans les territoires visés à ladite Convention;
  - b) les organismes dont la création est prévue à ladite Convention et ce, dans les territoires visés par la Convention;
  - c) les organismes dont la majorité des membres est constituée de personnes visées au paragraphe a et ce, dans les territoires visés à ladite Convention;
  - d) compte tenu des adaptations nécessaires, les Naskapi de Schefferville.

Exemple non limitatif

- Il peut arriver que le Tribunal ait à communiquer avec une telle personne morale lorsque celle-ci cherche à obtenir des informations visant l'ouverture d'un recours alors qu'elle n'est pas représentée par avocat.

Personnes, réserves,  
établissements ou terres  
visés à l'article 97  
CLF16 RLA 2 (3<sup>o</sup>)

- lorsque la communication est adressée à un établissement d'une personne morale formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres de la catégorie I<sup>5</sup> et de la catégorie I-N<sup>6</sup> au sens de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec*<sup>7</sup> ou à une personne qui réside ou a résidé sur une telle réserve, dans un tel établissement ou sur une telle terre;

<sup>4</sup> Art. 1 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois, RLRQ, c. C-67.

<sup>5</sup> 17. Les bénéficiaires cris ont droit à une superficie totale de cinq mille cinq cent quarante-quatre et un dixième (5 544,1) kilomètres carrés de terres de la catégorie I. Ces terres sont elles-mêmes subdivisées en terres de catégories IA et IB ; les terres de la catégorie IB comprennent les terres spéciales de la catégorie IB.

24. Les terres de la catégorie I comprennent, sans s'y limiter:

- a) les terres, à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie I, sur lesquelles le gouvernement a octroyé des droits, avant le 11 novembre 1975, sous forme de baux, de permis d'occupation ou d'autres autorisations;
- b) les terres, à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie I qui, le 11 novembre 1975, faisaient l'objet de permis d'exploration délivrés à la Société de développement de la Baie James;
- c) les terres sur lesquelles étaient construites, au 11 novembre 1975, les routes secondaires, à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie I, qui aboutissent aux agglomérations cries ainsi que les terres, à l'intérieur de ces agglomérations, sur lesquelles étaient construites, à la même date, les routes autres que les routes mentionnées au paragraphe c de l'article 94.

1978, c. 93, a. 24.

<sup>6</sup> 191.2. Les bénéficiaires naskapis ont droit à une superficie totale de trois cent vingt-six et trois dixièmes (326,3) kilomètres carrés de terres de la catégorie I-N. Ces terres sont elles-mêmes subdivisées en terres de catégories IA-N et IB-N.

191.8. Les terres de la catégorie I-N comprennent, sans s'y limiter:

- a) les terres, à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie I-N, sur lesquelles le gouvernement a octroyé des droits, avant le 31 janvier 1978, sous forme de baux, de permis d'occupation ou d'autres autorisations;
- b) les terres sur lesquelles étaient construites, au 31 janvier 1978, les routes à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie I-N.

<sup>7</sup> RLRQ c R-13.1.

Exemple non limitatif	<ul style="list-style-type: none"> <li>Il peut arriver que le Tribunal ait à communiquer avec une personne morale formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir de tels services pour lorsque celle-ci cherche à obtenir des informations visant l'ouverture d'un recours alors qu'elle n'est pas représentée par avocat.</li> </ul>
-----------------------	---

### 5.2.1.3 Autres communications écrites — faculté d'utiliser une autre langue, en plus du français

Le Tribunal peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'il communique par écrit dans les cas suivants :

Santé, sécurité publique, CLF 22.3 Exemple non limitatif	avec toute personne physique lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent;
Premières Nations et Inuits CLF 22.3	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le Tribunal est également appelé à communiquer avec une personne ayant reçu un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir son procès ou encore avec une personne mise sous garde dans un établissement hospitalier parce qu'elle est jugée dangereuse pour elle-même ou pour les autres.</li> </ul>
Exemple non limitatif	<ul style="list-style-type: none"> <li>afin de fournir des services aux : <ul style="list-style-type: none"> <li>organismes dont la création est prévue à la <i>Convention de la Baie James et du Nord québécois</i> et ce, dans les territoires visés par celle-ci;</li> <li>aux organismes dont la majorité des membres est constituée de personnes admissibles aux bénéfices de la Convention et ce, dans les territoires visés par celle-ci;</li> <li>compte tenu des adaptations nécessaires, aux Naskapi de Schefferville ou aux Autochtones.</li> </ul> </li> </ul>
Justice naturelle CLF 22.3, RLA 2(9)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le Tribunal est appelé à fournir de tels services à l'organisme qui requiert des renseignements généraux avant le dépôt d'un recours au Tribunal.</li> </ul>
Exemple non limitatif	<ul style="list-style-type: none"> <li>avec toute personne (morale, physique ou celle exploitant une entreprise individuelle) lorsque les principes de justice naturelle l'exigent;</li> </ul>
Exemple non limitatif	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le Tribunal doit parfois communiquer dans une autre langue que le français avec une partie requérante qui a reçu un avis de convocation alors que l'audience est fixée pour le lendemain et que la partie pourrait risquer de perdre un droit si elle ne comprend pas qu'elle doit se présenter à l'audience.</li> </ul>

<b>Explications</b>	Dans le cadre de communications pour transmettre des renseignements. De façon générale, le Tribunal utilisera uniquement le français. Toutefois, lorsqu'il peut utiliser l'une des exceptions ci-haut, le Tribunal veillera à utiliser uniquement le français dès qu'il l'estime possible.
<b>Membres du personnel autorisés</b>	Le personnel du Secrétariat, celui du soutien des juges administratifs, celui du Bureau de la présidence, celui de la Direction des affaires juridiques et celui de la Direction des affaires institutionnelles.

#### 5.2.1.4 Faculté d'utiliser une autre langue – Autre situation

Le Tribunal a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans le cas suivant :

Organes d'information dans une autre langue CLF 22.5	<ul style="list-style-type: none"><li>• dans les communications destinées à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français et la publicité qu'ils véhiculent;</li></ul>
Exemple non limitatif	<ul style="list-style-type: none"><li>• Le Tribunal fait une annonce pour promouvoir les recours possibles au sein du Tribunal dans un poste de radio anglophone de la grande région de Montréal.</li></ul>

Explications	Lorsque le Tribunal doit publier des avis dans des organes d'information, le Tribunal pourra écrire uniquement dans une autre langue que le français si la langue de l'organe d'information est une autre langue que le français.
Membres du personnel autorisés	Le personnel de la Direction des affaires institutionnelles, celui du Secrétariat, celui de la Direction des ressources humaines ainsi que celui du Bureau de la présidence.

### 5.2.2 L'affichage

Le Tribunal peut afficher en français et dans une autre langue dans le cas suivant :

Santé et sécurité CLF 22	<ul style="list-style-type: none"><li>• lorsque la santé ou la sécurité publique exigent aussi l'utilisation d'une autre langue;</li></ul>
Exemple non limitatif	<ul style="list-style-type: none"><li>• Le Tribunal pourrait utiliser à la fois le français et une autre langue dans l'affichage pour indiquer à la clientèle que le port du masque est obligatoire en période pandémique.</li></ul>

Explications	L'affichage dans les locaux du Tribunal ou lors de déplacements, dans les salles d'audience ad hoc, est uniquement en français. Toutefois, il pourrait arriver dans des circonstances exceptionnelles qu'il ait à afficher en français et en anglais si la santé ou la sécurité publique exigent aussi une autre langue. Dans tous les cas, le Tribunal privilégie l'emploi de pictogrammes à l'emploi d'une autre langue. Par ailleurs, lorsque le recours à une autre langue en plus du français est jugé incontournable, le Tribunal veille à ce que le français y figure de façon nettement prédominante.
Membres du personnel autorisés	Le personnel de la Direction des affaires institutionnelles, celui de la Direction des ressources humaines, celui du Secrétariat et celui de la Direction des ressources financières et matérielles.

### 5.2.3 Les contrats et les ententes

N. B. Aux fins de la présente section, les écrits relatifs à un contrat ou une entente sont, comme l'indique la Charte, les suivants :

- les écrits transmis au Tribunal pour conclure un contrat ou une entente;
- les écrits qui se rattachent à un contrat ou à une entente auxquels est partie le Tribunal;
- les écrits transmis, en vertu d'un tel contrat ou d'une telle entente, par une partie à ce contrat ou à cette entente à une autre.

Les communications écrites nécessaires à la conclusion d'un tel contrat ou d'une telle entente peuvent être rédigées uniquement dans une autre langue que le français.

### 5.2.3.1 Contrats conclus par le Tribunal — faculté de prévoir une version dans une autre langue

Pour les contrats ci-dessous et autres écrits qui leur sont relatifs, une version dans une autre langue que le français peut être jointe dans les situations suivantes :

Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec CLF 21 RLA 4 (6°)	<ul style="list-style-type: none"> <li>lorsque le Tribunal contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec;</li> </ul>
Exemple non limitatif	<ul style="list-style-type: none"> <li>En matière d'infonuagique, le Tribunal communique avec le siège de la personne morale situé à l'extérieur du Québec lorsque la personne morale établie au Québec n'est pas en mesure de trouver la solution à une problématique soulevée dans le cadre de ce contrat.</li> </ul>
Contrat d'adhésion — siège social à l'extérieur du Québec CLF 21 RLA 4 (7°)	<ul style="list-style-type: none"> <li>lorsque le Tribunal adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère situés à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant une personne morale établie au Québec;</li> </ul>
Exemple non limitatif	<ul style="list-style-type: none"> <li>En matière d'infonuagique, le Tribunal adhère à un contrat d'adhésion soumis par le siège situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec.</li> </ul>
Impossibilité CLF 21 RLA 4 (14°)	<ul style="list-style-type: none"> <li>lorsqu'il est impossible pour le Tribunal de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme;</li> </ul>
Exemple non limitatif	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le Tribunal acquiert par exemple, une pièce d'un équipement qui n'est plus disponible sur le marché québécois pour les six prochains mois et pour lequel il n'existe aucun équivalent. Il se procurera alors une autre pièce en utilisant cette exception.</li> </ul>
Technologies de l'information — non-disponibilité CLF 21 RLA 4 (15°)	<ul style="list-style-type: none"> <li>lorsque le Tribunal contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français;</li> </ul>
Exemple non limitatif	<ul style="list-style-type: none"> <li>Certaines licences utilisées par le Tribunal n'existent pas en français.</li> </ul>
Personne morale étrangère CLF 21.4 b)	<ul style="list-style-type: none"> <li>lorsque le Tribunal contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la <i>Loi sur la publicité légale des entreprises</i> et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle;</li> </ul>
Exemple non limitatif	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le Tribunal publie un appel d'offres qui est assujéti à l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne. Suite à cet appel d'offres, la personne morale ayant transmis la soumission la plus basse conforme est située dans un État où le français n'est pas une langue officielle. Une version dans une autre langue que le français peut alors être jointe au contrat et aux autres écrits relatifs à ce contrat.</li> </ul>
Explications	<p>Dans le cadre d'un processus contractuel, le Tribunal rédige en français ses contrats et les écrits qui s'y rattachent. Lorsqu'une des exceptions prévues ci-haut peut s'appliquer, le Tribunal veillera à utiliser uniquement le français dès qu'il l'estime possible.</p> <p>Avant de renouveler l'achat d'une licence, d'un produit ou d'un service auparavant indisponible en français, le Tribunal vérifie la disponibilité d'une telle licence ou d'un tel produit ou service en français.</p>
Membres du personnel autorisés	Toute personne au sein du Tribunal impliquée dans le cadre d'un processus contractuel.

### 5.2.3.2 Contrats d'approvisionnement — inscriptions sur les produits

Impossibilité CLF 21.12	<ul style="list-style-type: none"><li>Le Tribunal doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'il obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Il ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme;</li></ul>
Exemple non limitatif	<ul style="list-style-type: none"><li>Le Tribunal acquiert par exemple, une pièce d'un équipement qui n'est plus disponible sur le marché québécois et pour lequel il n'existe aucun équivalent. Il doit donc acquérir la pièce, même si celle-ci contient une inscription dans une autre langue.</li></ul>
Explications	Lorsque le Tribunal obtient un produit dans le cadre d'un processus contractuel, il s'assure que les inscriptions qui y figurent sont conformes aux dispositions de la Charte. Il indique d'ailleurs cette exigence dans ses documents d'appel d'offres. En cas d'impossibilité de se procurer en temps utile le produit recherché ou un produit équivalent conforme, il aura recours à l'exception. Avant de renouveler l'achat d'un produit contenant une inscription dans une autre langue que le français, le Tribunal vérifie la disponibilité d'un tel produit avec des inscriptions en français.
Membres du personnel autorisés	Toute personne au sein du Tribunal impliquée dans le cadre d'un processus contractuel.

### 5.2.3.3 Services reçus par le Tribunal auprès d'une personne morale ou d'une entreprise

Impossibilité CLF 21.12	<ul style="list-style-type: none"><li>Le Tribunal doit voir à ce que tout service obtenu au Québec auprès d'une personne morale ou d'une entreprise soit en français. Il ne peut y déroger que lorsque des services, autres que ceux destinés au public, ne peuvent être rendus en français;</li></ul>
Exemple non limitatif	<ul style="list-style-type: none"><li>Le Tribunal doit parfois recevoir des services pour des systèmes informatiques critiques nécessitant l'assistance d'experts dont la langue uniquement parlé est l'anglais.</li></ul>
Explications	Lorsque le Tribunal obtient les services dans le cadre d'un processus contractuel, il s'assure que ces services sont en français. Lorsque les services ainsi obtenus sont destinés au public, le Tribunal requiert du prestataire de services qu'il se conforme et qu'il applique les exceptions prévues dans la présente directive de la même manière que si c'était le Tribunal qui offrait le service.
Membres du personnel autorisés	Toute personne au sein du Tribunal impliquée dans le cadre d'un processus contractuel.

### 5.2.3.4 Autres écrits relatifs à un contrat conclu par le Tribunal — faculté d'accepter des écrits rédigés seulement dans une autre langue

L'écrit ci-dessous, relatif à un contrat conclu uniquement en français par le Tribunal, peut être rédigé seulement dans une autre langue que le français :

Valeur juridique CLF 21.6	<ul style="list-style-type: none"><li>Lorsque le Tribunal y consent et qu'il s'agit d'un écrit authentique, semi-authentique ou dont la valeur juridique prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française;</li></ul>
------------------------------	--

Exemple non limitatif	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le cadre d'un contrat, une procuration faite hors du Québec lorsqu'elle est certifiée par un officier public compétent qui a vérifié l'identité et la signature du mandant peut être rédigée uniquement en anglais puisque sa valeur juridique prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française.</li> </ul>
-----------------------	---

Explications	Lorsque le Tribunal reçoit différents documents des cocontractants et qu'ils sont uniquement dans une autre langue que le français, il doit s'assurer, avant de les accepter, qu'ils sont visés par cette exception.
Membres du personnel autorisés	Toute personne au sein du Tribunal impliquée dans le cadre d'un processus contractuel.

### 5.2.3.5 Contrats conclus par le Tribunal à l'extérieur du Québec — faculté de rédiger seulement dans une autre langue

Contrat à l'extérieur du Québec CLF 21.5	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Tribunal entend rédiger un contrat exclusivement dans une autre langue lorsqu'il contracte à l'extérieur du Québec et estime impossible de le rédiger uniquement en français;</li> </ul>
---	--

Exemple non limitatif	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il arrive qu'un représentant du Tribunal doive assister à un événement rassemblant toutes les commissions d'examen des troubles mentaux du Canada et ce, dans une province qui n'a pas le français comme langue officielle. Dans un tel cas, certains contrats (hébergement, déplacements, restaurants, etc. peuvent être exclusivement en anglais).</li> </ul>
-----------------------	--

Explications	Le Tribunal est exemplaire dans l'utilisation du français même lorsqu'il est à l'extérieur du Québec. Toutefois, il arrive que l'utilisation exclusive du français dans la rédaction de contrat soit impossible.
Membres du personnel autorisés	Toute personne au sein du Tribunal impliquée dans le cadre d'un processus contractuel.

### 5.2.3.6 Contrats conclus par le Tribunal et utilisés à l'extérieur du Québec - faculté d'utiliser une autre langue

Une version dans une autre langue que le français peut être jointe aux contrats ci-dessous dans les situations suivantes :

Contrat utilisé à l'extérieur du Québec CLF 21 RLA 4 (4 <sup>e</sup> )	<ul style="list-style-type: none"> <li>• lorsque l'écrit transmis au Tribunal en vertu d'un contrat est destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec;</li> </ul>
---	--

Exemple non limitatif	La Division de la santé mentale du Tribunal doit participer à une conférence réunissant les tribunaux administratifs du Canada. Dans le cadre de ce déplacement, les écrits transmis au Tribunal suivant la signature d'un contrat avec l'hôtel (p. ex., pour confirmer les éléments du contrat destinés à être utilisés à l'extérieur du Québec) pourront être transmis au Tribunal dans une autre langue.
-----------------------	---

Explications	Lorsque le Tribunal se trouve dans un processus contractuel qui inclut un élément extérieur au Québec, il s'assure de respecter les critères d'exception ci-haut.
Membres du personnel autorisés	Toute personne au sein du Tribunal impliquée dans le cadre d'un processus contractuel.

## 5.2.4 Affaires intergouvernementales et internationales, coopération, concertation et relations avec l'extérieur du Québec

### 5.2.4.1 Ententes conclues par le Tribunal — faculté de prévoir une version dans autre langue

Les ententes ci-dessous auxquelles le Tribunal est signataire ainsi que les écrits qui leur sont relatifs doivent être rédigés en français. Une version dans une autre langue peut cependant leur être jointe :

Entente intergouvernementale canadienne CLF 21.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>une entente intergouvernementale canadienne, c'est-à-dire un accord intervenu entre le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral<sup>8</sup>;</li> </ul>
Exemple non limitatif	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le Tribunal conclut une entente avec les autres tribunaux administratifs du Canada afin d'améliorer les processus à travers le Canada.</li> </ul>

Explications	Dans le cadre de l'atteinte de sa mission, le Tribunal pourra avoir à conclure des ententes ou être signataire d'ententes visées par cette exception et ces ententes pourront alors être en français ou en français et dans une autre langue.
Membres du personnel autorisés	Toute personne au sein du Tribunal impliquée dans le cadre d'une telle entente.

### 5.2.4.2 Autres communications écrites — faculté d'utiliser une autre langue en plus du français

Le Tribunal peut utiliser une autre langue en plus du français lorsqu'il communique par écrit dans les cas suivants :

Personne morale de droit public d'un autre État RDR 1 (7 <sup>e</sup> )	<ul style="list-style-type: none"> <li>Afin de communiquer avec une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas comme langue officielle le français;</li> </ul>
Exemple non limitatif	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le Tribunal communique avec le Barreau de l'Ontario pour partager ses bonnes pratiques et afin d'optimiser ses processus ou encore déclarer une faute déontologique.</li> </ul>

Explications	Lorsque le Tribunal doit communiquer avec une personne morale de droit public d'un autre État, il s'assure que cet État n'a pas comme langue officielle le français.
Membres du personnel autorisés	Toute personne au sein du Tribunal devant communiquer avec une telle personne morale de droit public d'un autre État.

<sup>8</sup> Art 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, RLRQ C M-30.

### 5.2.4.3 *Communications écrites avec les autres gouvernements — faculté de joindre une version dans autre langue*

Autres gouvernements  
CLF 16 RLA 1

- Le Tribunal qui communique par écrit avec un autre gouvernement n'ayant pas comme langue officielle le français peut joindre à la version française de la communication une version rédigée dans une autre langue;

Exemple non limitatif

- Le Tribunal communique avec un tribunal administratif d'une autre province qui n'a pas le français comme langue officielle pour partager ses bonnes pratiques et afin d'optimiser les processus de part et d'autre.

Explications

Lorsque le Tribunal doit communiquer avec un autre gouvernement, il s'assure que ce gouvernement n'a pas comme langue officielle le français avant d'avoir recours à cette exception.

Membres du personnel  
autorisés

Toute personne au sein du Tribunal devant communiquer avec un autre gouvernement.

### 5.2.4.4 *Contrats conclus par le Tribunal avec les autres gouvernements — faculté de prévoir une version dans autre langue*

Une version dans une autre langue que le français peut être jointe aux contrats ci-dessous dans les situations suivantes :

Autre gouvernement  
CLF 21 RLA 4 (8°)

- lorsque le Tribunal contracte à la fois avec un fournisseur ou un prestataire de services et un autre gouvernement n'ayant pas comme langue officielle le français;

Exemple non limitatif

- Le Tribunal conclut un contrat avec un autre tribunal administratif du Canada afin de partager les coûts associés à un déplacement effectué par sa Division de la santé mentale lorsqu'elle participe à des rencontres à l'extérieur du Québec avec les représentants des commissions d'examen des troubles mentaux du Canada.

Explications

Lorsque le Tribunal se trouve dans un processus contractuel qui inclut un élément extérieur au Québec, il s'assure de respecter les critères d'exception ci-haut.

Membres du personnel  
autorisés

Toute personne au sein du Tribunal impliquée dans le cadre d'un processus contractuel.

#### 5.2.4.5 Faculté d'utiliser seulement une autre langue — autres situations

Le Tribunal a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les cas suivants :

Relations avec l'extérieur du Québec — documents CLF 22.5	<ul style="list-style-type: none"><li>• Dans les documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec, à l'exclusion des communications du Tribunal avec des personnes morales établies au Québec, avec un autre gouvernement ou avec l'exploitant d'une entreprise ainsi que des ententes intergouvernementales canadiennes ou des ententes internationales et des écrits qui y sont relatifs;</li></ul>
Exemple non limitatif	<ul style="list-style-type: none"><li>• Le Tribunal peut être appelé dans le cadre de ses relations avec l'extérieur du Québec, à rédiger des documents qui ne seront pas nécessairement en français comme lorsqu'il échange avec une instance internationale similaire au Tribunal ou avec une entité internationale œuvrant en droit administratif. De tels documents peuvent être produits dans le cadre de l'accueil de délégations étrangères ou en visioconférence (colloques, réunions, groupes de travail, comités, forums de discussion, plénières, séance d'information, etc.).</li></ul>
Loi et pratiques d'un autre État CLF 22.5	<ul style="list-style-type: none"><li>• Lorsque le Tribunal doit utiliser cette autre langue pour se conformer à la loi ou aux pratiques d'un autre État que le Québec;</li></ul>
Exemple non limitatif	<ul style="list-style-type: none"><li>• Le Tribunal peut être appelé à devoir se conformer à une loi ou aux pratiques d'un autre État, par exemple, lorsqu'il échange avec une instance internationale similaire au Tribunal ou avec une entité internationale œuvrant en droit administratif.</li></ul>
Explications	Le Tribunal peut être appelé à entretenir des relations avec l'extérieur du Québec. Cela étant, il utilise exclusivement le français dès qu'il l'estime possible et a recours aux exceptions de manière très limitée.
Membres du personnel autorisés	Toute personne au sein du Tribunal appelée à représenter le Tribunal à l'extérieur du Québec.

# 6. Rôles et responsabilités

**Émissaire de la langue française** : préside le Comité permanent interne relatif à la langue française. Pour ce faire, il :

- veille à la diffusion de la *Politique linguistique de l'État* auprès des membres du personnel du Tribunal, aux cocontractants et au public qui reçoivent ou qui sont susceptibles de recevoir des services du Tribunal;
- produit et fait approuver par le ministère de la Langue française la présente directive;
- détermine les changements ayant une influence sur les processus du Tribunal;
- communique l'information pertinente sur le rôle exemplaire de l'État;
- sensibilise les membres du personnel au rôle exemplaire de l'État;
- agit à titre d'agent de liaison entre le Tribunal et la Direction de l'accompagnement de l'Administration du ministère de la Langue française;
- alimente le Comité multilatéral sur l'exemplarité de l'État (comité externe du ministère de la Langue française) relativement aux pratiques linguistiques sur le terrain et sur les enjeux qui concernent les organismes;
- s'assure de produire les éléments de reddition de compte requis par le ministère de la Langue française lors de la production de leur rapport annuel.

**Bureau de la présidence (dans le cadre de ses fonctions à la qualité des services) :**

- s'assure que les plaintes relatives aux manquements aux dispositions de la Charte de la langue française sont traitées.

**Comité permanent interne relatif à la langue française :**

- se réunit au moins deux fois par année;
- soutient l'émissaire de la langue française dans la mise en œuvre de la Politique linguistique de l'État et de la présente directive;
- soutient l'émissaire pour la révision quinquennale de la présente directive.

**Cadres** : La ou le président-directeur général, les vice-présidents, la ou le président de la CETM et les gestionnaires (nommés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*) ont les responsabilités suivantes :

- s'assurent que leur personnel respecte cette directive;
- informent l'émissaire de toute situation non prévue dans cette directive et qui nécessiterait l'utilisation d'une autre langue que le français.

### **Membres du personnel et juges administratifs :**

- respectent cette directive;
- font preuve d'exemplarité en matière d'utilisation du français;
- utilisent une autre langue que le français seulement dans les situations d'exception prévues dans cette directive, s'ils ont pris tous les moyens raisonnables pour utiliser exclusivement le français au préalable;
- communiquent avec le comité permanent responsable de l'application de la Charte de la langue française ou encore avec sa ou son gestionnaire s'ils ont des questions sur la langue pouvant ou devant être utilisée dans un contexte précis.

## 7. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur au moment de son approbation par le ministre de la Langue française et de son adoption par le comité de direction du Tribunal.

La directive doit être révisée au moins tous les cinq ans.

## 8. Adoption et signature

Le comité de direction, séance du 12 mars 2026, recommande la présente directive au président-directeur général, laquelle est approuvée par le ministre de la Langue française conformément à l'article 29.17 de la Charte, le 20 février 2026.



Sylvain Bourassa Président-  
directeur général  
Tribunal administratif du Québec

2026-03-16

Date

ISBN : 978-2-555-03454-9  
Format : PDF

